

ARRETE N°190/R/24

PORTANT REGLEMENTATION DE LA FETE HALLOWEEN

Jeudi 31 octobre 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande au Service Jeunesse de la commune de Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser « la fête d'halloween » au parc du château de Solas, le jeudi 31 octobre 2024 de 16h00 à 19h00.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service jeunesse de la commune de Grabels est autorisé à occuper le domaine public comme convenu ci-dessus, pour organiser la « fête l'Halloween » au parc du château de Solas à Grabels le jeudi 31 octobre 2024 de 16h00 à 19h00, selon le programme officiel : www.ville-grabels.fr

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra procéder à l'information des riverains. Les affiches annonçant cette manifestation devront être retirées par les organisateurs avant leur départ.

ARTICLE 3 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de ce défilé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

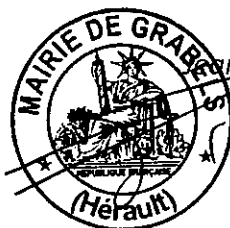
- Au pétitionnaire
- Au Directeur des services techniques municipaux
- A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc
- Au Chef de poste de Police Municipale

Fait à Grabels le lundi 28 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint

Jean-Pierre OLIVARES



Acte rendu exécutoire :

Publication et notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet